

**PROCÈS-VERBAL  
CONSTATANT LA MISE À DISPOSITION  
DE BIENS ET ÉQUIPEMENTS**

**ANNEXE D2022\_78**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE VOUGY**, 1, route de Genève 74130 VOUGY, représentée par son maire, Monsieur Yves MASSAROTTI, dûment habilité par la délibération n°**D2022\_78** du conseil municipal en date du 20 décembre 2022 ;

ET

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES**, 6 place de l'Hôtel de Ville – 74130 BONNEVILLE, représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité par la délibération n°.....-du conseil communautaire en date du 16 décembre 2022 ;

**PRÉAMBULE**

La Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) regroupe les communes suivantes : AYZE, BONNEVILLE, BRISON, CONTAMINE SUR ARVE, MARIIGNIER, PETIT BORNAND LES GLIÈRES et VOUGY. Les statuts de la CCFG déterminent les compétences transférées par les communes membres à cet EPCI (établissement public de coopération intercommunale).

La loi du 12 juillet 1999 fixe le principe d'une mise à disposition de plein droit des biens et équipements utilisés par la collectivité antérieurement compétente pour l'exercice des compétences transférées, et ce à la date de ce transfert.

Ainsi, en application des articles L1321-1, L1321-2 et L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal a été établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente (en l'occurrence LA COMMUNE DE BRISON) et de la collectivité bénéficiaire (laCCFG) en octobre 2009.

Le présent procès-verbal précise la désignation et la valeur d'acquisition des biens mis à disposition de la CCFG, pour l'exercice de ses compétences, au 1<sup>er</sup> juillet 2017 (état actualisé).

**ARTICLE 1 – OBJET DU PROCÈS-VERBAL**

Par le présent procès-verbal, LA COMMUNE DE VOUGY met à disposition de la CCFG, qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice des compétences transférées à la CCFG. Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées ci-après.

## ARTICLE 2 – LES BIENS MIS À DISPOSITION

Les biens objets de la présente mise à disposition sont les suivants :

### Compétence 7.1.5 « Création, Collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets des ménages et assimilés »

Désignation	Localisation	Superficie	Précisions
Parcelle n° A 1588	La Praz Rue Fontaine Le Tremblay 74130 Vougy	3 918 M2	Déchetterie de Vougy construit par le SIVOM de la Région de Bonneville et transférée à la CCFG

### Compétence 7.2.6 "Petite enfance, Enfance, Jeunesse

Désignation	Localisation	Superficie mise à disposition	Précisions
Parties des Parcelles cadastrées n° A996 et A 1805	106 rue Jules Ferry 74130 Vougy	378. 84 m2 (superficie bâtiment)	Restaurant scolaire de VOUGY construit par la CCFG

Les biens ci-dessus recensés ont été mis à disposition et acceptés en leur état.

La CCFG déclare connaître l'état de ces biens.

## ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément aux textes visés en préambule, la mise à disposition des biens est opérée à titre gratuit.

La CCFG qui est la collectivité bénéficiaire de cette mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés.

La mise à disposition est une procédure qui a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété.

Cela signifie notamment que la CCFG possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit le fruit et les produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert succède à tous ses droits et obligations et se substitue à elle dans les contrats concernés.

## ARTICLE 4 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Le Code Général des Collectivités Territoriales distingue quatre situations dans lesquelles les biens meubles et immeubles mis à la disposition d'un EPCI bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes :

- Désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition (article L1321-3 du CGCT),
- Réduction de compétence de l'EPCI (article L5211-25-1),
- Retrait d'une Commune de l'EPCI (article L5211-19),
- Dissolution de l'EPCI (article L5211-26).

Dans ces cas-là, il conviendra de se reporter aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 074-217403120-20221220-D2022\_78-DE

Fait en deux exemplaires  
LA COMMUNE DE VOUGY,  
Le maire,  
Yves MASSAROTTI

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES  
Le Président,  
Stéphane VALLI



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



ID : 074-217403120-20221220-D2022\_78-DE